

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1921

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de la Défense nationale, chargées d'examiner le Projet de Loi revisant l'article 4 de la loi du 25 août 1920, accordant un témoignage de reconnaissance aux militaires de la guerre 1914-1918.

(Voir les nos 138, 153 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13 et 20 avril 1921, et le n° 98 du Sénat.)

Présents : MM. DE RO, président ; le comte GOBLET D'ALVIELLA, président de la Commission de la Justice ; le chevalier BEHAGHEL, MOSSELMAN, DE BECKER REMY, DUMON (Alphonse), le comte DE BROQUEVILLE, LIBIOLLE, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à l'approbation du Sénat fut adopté par la Chambre à une importante majorité. Il paraît cependant indispensable de l'amender pour les raisons que nous allons exposer.

Le projet a pour but d'assimiler les délinquants amnistiés aux délinquants réhabilités, en ce qui concerne la restitution de leur droit à la dotation des combattants. Il atteint ce résultat par une disposition générale qui ne fait entre les bénéficiaires de l'amnistie aucune distinction et qui, par conséquent, profite même aux déserteurs amnistiés.

Or, s'il se conçoit que, de façon générale, le droit à la dotation soit rendu aux amnistiés, — puisque la faute est effacée en même temps que la peine par le généreux pardon du législateur, — les Commissions de la Justice et de la Défense nationale réunies, estiment que les délinquants ayant été condamnés pour fait de désertion ont commis un acte dont l'essence même les rend indignes d'une reconnaissance nationale. Il importe de tenir compte, en effet, de ce que la dotation n'est pas un droit, mais une récompense nationale.

En vain objectera-t-on que seuls les déserteurs « temporaires », dont la désertion ne dépasse pas six mois ou un an, à l'exclusion d'ailleurs de tous les déserteurs à l'ennemi, bénéficient de l'amnistie. En vain aussi ajoutera-t-on que la dotation ne leur serait payée que pour le temps de bon service, à l'exclusion de celui passé en désertion, en détention ou dans une formation disciplinaire.

Ces raisons ne paraissent point décisives et les commissions réunies n'en retiennent qu'une seule : celle tirée du préjudice causé aux militaires amnistiés par le fait que les lois ne leur permettent plus de demander leur réhabilitation. L'amnistié, en effet, est dans une situation inférieure à celle des délinquants plus coupables auxquels le bénéfice de l'amnistie n'a pas été accordé et pour qui la voie de la réhabilitation est encore ouverte.

C'est dans cet ordre d'idées que les commissions formulent un texte explicite qui autorise le déserteur amnistié à solliciter encore, nonobstant l'amnistie dont il a bénéficié, sa réhabilitation pendant un certain délai, à la condition qu'il réunisse les titres prévus par les arrêtés-loi sur la réhabilitation militaire.

Telle est la justification de l'amendement que proposent les Commissions de la Justice et de la Défense nationale réunies.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.

Amendement des Commissions réunies modifiant et complétant l'article 4.

ART. 4. — Le temps passé à la suite d'une condamnation, en détention ou dans une formation disciplinaire ne donne pas droit à l'une des allocations prévues aux articles 1 et 2.

Sont exclus de l'application de la présente loi les militaires condamnés du chef des infractions graves qui seront déterminées par arrêté royal. Cette déchéance ne s'applique pas à ceux qui ont été réhabilités. Il en est de même des militaires dont les infractions sont couvertes par les lois d'amnistie publiées depuis l'armistice jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. L'amnistie seule est insuffisante en ce qui concerne les militaires condamnés pour désertion.

Art. 4. — De tijd, ten gevolge van eene veroordeeling doorgebracht als gevangene of in eene tuchtinrichting, geeft geen recht op eene der bij artikelen 1 en 2 voorziene uitkeeringen.

Vallen buiten de toepassing dezer wet de militairen veroordeeld wegens de zware misdrijven, welke bij het Koninklijk besluit zullen bepaald worden. Deze uitsluiting is niet toepasselijk op hen, die in eer werden hersteld. Dit geldt ook voor de militairen, wier misdrijven zijn gedekt door de amnestiewetten bekendgemaakt sedert den wapenstilstand tot het in werking treden dezer wet. De amnestie alleen volstaat niet, wat betreft de militairen wegens desertie veroordeeld.

Paragraphe nouveau et final :

En ce qui concerne les déserteurs appelés à bénéficier de la loi d'amnistic, l'instance en réhabilitation leur demeure ouverte s'ils formulent, avant le 1^{er} janvier 1922, leur requête sur laquelle il sera statué par les Ministres de la Justice et de la Défense nationale.

Nieuwe slotparagraaf :

Wat aangaat de deserteurs, aan wie de amnestiewet ten goede komt, deze zijn steeds gerechtigd om hun eerherstel aan te vragen, indien zij hun verzoek, indienen vóór 1 Januari 1922; over dit verzoek wordt uitspraak gedaan door de Ministers van Justitie en van Landsverdediging.